

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68567 du 1^{er} octobre 1997

A.44.653/VIII-343
(anciennement VI-10.189)

En cause : **LAUNOY** Claudine,
ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

**la Caisse générale d'Epargne et
de Retraite (C.G.E.R.),**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 1991 par Claudine LAUNOY, qui demande l'annulation de la décision du 16 mai 1991 par laquelle le comité de direction commun de la C.G.E.R. décide de la révoquer à la date du 31 janvier 1991, avec une indemnité égale à six mois de traitement;

Vu l'arrêt n° 46.452 du 7 mars 1994 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEVI, loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante, entrée comme commis à la C.G.E.R. le 3 janvier 1978, est affectée dans le secteur des agences. A partir du 1^{er} mai 1988, elle exerce ses fonctions à Liège-Rocourt.

2. En 1986, elle est agréée en tant que déléguée C.G.E.R. (assurance-épargne). Selon un rapport établi par l'audit interne de la C.G.E.R., il apparaît qu'au 27 février 1991 et depuis le mois de mai 1988, l'intéressée a détourné 2.472.881 francs dans le cadre de ses activités

de déléguée. De ce fait, elle est suspendue sans traitement à dater du 31 janvier 1991.

3. Le 9 avril 1991, la requérante est entendue par la commission de discipline. A l'unanimité, celle-ci estime que la relation de travail ne peut plus être maintenue et propose au comité de direction commun de révoquer la requérante sans indemnité.

4. Le 25 avril 1991, la commission d'appel estime que la commission de discipline n'a pas suffisamment tenu compte des circonstances atténuantes invoquées par la requérante. A l'unanimité, elle propose au comité de direction commun de ne pas prononcer de sanction.

5. Le 16 mai 1991, le comité de direction commun décide de révoquer la requérante à dater du 31 janvier 1991, avec une indemnité égale à six mois de traitement.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le deuxième moyen de la requête est pris de la violation de l'article 3 du statut administratif et syndical du personnel de la C.G.E.R. ainsi que du défaut de motivation; qu'en une première branche, la requérante estime que le comité de direction commun aurait dû motiver sa décision en manière telle que celle-ci fasse apparaître les raisons pour lesquelles il a estimé devoir s'écarter de la proposition de la commission d'appel;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué est motivé et que les motifs énoncés sont parfaitement légitimes; qu'elle ajoute ce qui suit :

" La requérante, qui invoque la violence de son époux, n'établit pas que celui-ci l'ait forcée à détourner de l'argent. Bien au contraire, la destination des fonds démontre que les dépenses exposées l'étaient dans l'intérêt commun du couple (achat de véhicules, travaux

dans la maison, voyage en Espagne, réception de communion ...).

En estimant qu'un détournement de fonds rompt la relation de confiance employeur/employé indispensable dans une institution financière, la partie adverse s'est parfaitement conformée aux intérêts du service";

qu'elle souligne enfin que la révocation de la requérante est tempérée par l'octroi d'une indemnité égale à six mois de traitement;

Considérant que la commission d'appel s'est prononcée à l'unanimité en ces termes :

" Après avoir entendu M^{me} LAUNOY, son défenseur syndical M. DERAMAIX ainsi que M. VAN HECKE, auditeur, et après avoir constaté l'absence non motivée de tout supérieur hiérarchique;

Attendu que les faits repris dans le rapport de l'audit sont établis et reconnus par l'intéressée, à savoir des prélèvements pour une somme évaluée actuellement à 2.472.881 F; que ces prélèvements se sont effectués uniquement dans le cadre de ses activités de délégué;

Attendu que ces prélèvements ont été accomplis sous la contrainte et la menace d'un mari violent; que cette contrainte est de nature à excuser la gravité des faits commis;

Attendu que l'intéressée a versé au dossier des certificats confirmant ses affirmations quant aux violences physiques dont elle a été la victime;

Attendu que les prélèvements effectués n'ont pu prendre cette ampleur qu'à défaut d'exercice d'un contrôle adéquat;

Attendu que la C.G.E.R. n'a subi aucun préjudice dans sa notoriété vis-à-vis de sa clientèle;

Attendu que l'intéressée s'est engagée à rembourser à bref délai, avec l'aide de sa famille, l'intégralité de la somme prélevée augmentée des intérêts;

Attendu que l'intéressée a déjà été sanctionnée pour ces prélèvements par le retrait immédiat de son agrément en tant que délégué en épargne et assurances;

Attendu en outre que dans son activité statutaire, l'intéressée est considérée par sa hiérarchie comme un

très bon agent auquel aucune irrégularité n'est reprochée;

La Commission d'Appel estime dès lors que l'intéressée n'a pas réellement contrevenu à l'article 3 du Statut administratif et syndical du personnel, et que la relation de travail statutaire peut donc être maintenue;

La Commission d'Appel, à l'unanimité, propose de ce fait au Comité de Direction commun de ne pas prononcer de sanction contre l'intéressée";

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que dans une institution financière, un détournement de fonds rompt la relation de confiance employeur/employé et empêche la poursuite d'une collaboration mais que des circonstances atténuantes peuvent être invoquées, le Comité de direction commun décide de révoquer Madame LAUNOY avec une indemnité égale à 6 mois de traitement";

Considérant que l'acte attaqué est motivé par une formule stéréotypée, susceptible d'être utilisée dans n'importe quel cas de détournement de fonds, quelle que soit son ampleur, et quelles que soient les circonstances qui l'entourent; que, certes, la partie adverse a retenu au bénéfice de la requérante des circonstances atténuantes, mais sans préciser lesquelles; qu'en présence d'une proposition longuement motivée de la commission d'appel, mettant en exergue que les prélèvements ont été accomplis sous la contrainte, qu'ils n'ont pu prendre une telle ampleur qu'à défaut d'un contrôle adéquat par la partie adverse, que celle-ci n'a subi aucun préjudice dans sa notoriété vis-à-vis de sa clientèle, que la requérante s'était engagée à rembourser les sommes prélevées, augmentées des intérêts, qu'elle était un très bon agent de la C.G.E.R. et qu'elle avait déjà été sanctionnée par le retrait de son agrément en qualité de déléguée en épargne et assurances, le comité de direction commun se devait de motiver sa décision en la forme pour démontrer que ces éléments étaient soit inexacts soit dépourvus de pertinence pour apprécier le quantum de la peine disci-

plinaire à infliger; qu'une telle motivation fait défaut;
qu'en sa première branche, le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les
autres branches du deuxième moyen de la requête qui, à les
supposer fondées, ne pourraient conduire à une annulation
plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 16 mai 1991 par la-
quelle le comité de direction commun de la C.G.E.R. décide
de révoquer Claudine LAUNOY à la date du 31 janvier 1991,
avec une indemnité égale à six mois de traitement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le premier octobre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{mes}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.